

Arrêté du 10 Safar 1432 correspondant au 15 janvier 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement de l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers des projets d'investissements des jeunes promoteurs.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques / crédits jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs notamment son article *16 quinquies*, (alinéa 2) ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement de l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers inhérents aux projets d'investissements des jeunes promoteurs en application des dispositions de l'article 16 *quinquies*, (alinéa 2), du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs.

CHAPITRE 1er

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE SELECTION, DE VALIDATION
ET DE FINANCEMENT DES PROJETS
D'INVESTISSEMENTS**

Art. 2. — Le comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissements, désigné ci-après «le comité», est composé des membres dont la liste nominative est fixée par décision du ministre chargé du travail et de l'emploi pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 3. — Le comité se réunit en session ordinaire tous les quinze (15) jours sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 4. — Le président dirige les travaux du comité et veille à la célérité dans l'examen et le traitement des dossiers qui lui sont soumis.

Art. 5. — L'ordre du jour de la session accompagné des fiches techniques et documents relatifs aux projets d'investissements est adressé aux membres du comité cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois être inférieur à trois (3) jours.

Art. 6. — Le comité ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, si le *quorum* n'est pas atteint, le comité se réunit trois (3) jours après la date de la dernière réunion et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les délibérations du comité font l'objet de procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Copie des procès-verbaux est transmise au directeur général de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 9. — Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 10. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur approuvé par le directeur général de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 11. — Le comité élabore un rapport annuel d'activités qu'il adresse au directeur général de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

CHAPITRE 2

**MODALITES DE TRAITEMENT
ET CONTENU DES DOSSIERS DES
PROJETS D'INVESTISSEMENTS**

Art. 12. — Le dossier du projet d'investissement pour le bénéficiaire des avantages et aides du dispositif de soutien à la création et à l'extension d'activités comprend notamment :

- une demande d'octroi des avantages et aides accordés par l'Etat ;
- un extrait de naissance ;
- un certificat de nationalité ou une copie légalisée de la carte d'identité nationale ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- la fiche descriptive du projet d'investissement ;
- le diplôme et la qualification professionnelle requis ;
- l'étude technico-économique du projet ;
- les factures pro-forma y afférentes ;
- les devis estimatifs de l'assurance multirisques et des travaux d'aménagement éventuels ;
- le statut de la micro-entreprise dans le cas d'extension d'activités.

L'antenne locale peut demander tout document ou complément d'information nécessaire pour l'examen du dossier.

Art. 13. — Le dossier, prévu à l'article 12 ci-dessus, est déposé par le jeune promoteur à l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes qui en vérifie la conformité et le transmet au comité pour examen, validation et financement. Un récépissé de dépôt est délivré au jeune promoteur.

Art. 14. — Le ou les jeunes promoteur (s) exposent leur projet d'investissement devant le comité.

Le comité examine et émet un avis sur la pertinence, la viabilité et le financement du projet d'investissement.

Art. 15. — Les dossiers retenus par le comité donnent lieu à l'établissement, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours, d'une attestation d'éligibilité et de financement délivrée par l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes et remise à l'intéressé.

Art. 16. — Lorsque l'examen du dossier du projet d'investissement du jeune promoteur est ajourné par le comité pour complément d'information, l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes est tenue de le notifier au jeune promoteur dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours.

Art. 17. — Après levée des réserves par le jeune promoteur, l'attestation d'éligibilité et de financement lui est établie et délivrée selon les conditions fixées par l'article 15 ci-dessus.

Art. 18. — Les dossiers retenus sont introduits pour financement auprès de la banque ou de l'établissement financier désigné par le comité, par le conseiller accompagnateur désigné par l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 19. — La banque ou l'établissement financier remet, après dépôt du dossier de crédit auprès de ses services, un récépissé au jeune promoteur et au conseiller accompagnateur de l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes qui en est tenue informée.

Art. 20. — Le conseiller accompagnateur de l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes doit assurer le suivi permanent du dossier du jeune promoteur au niveau de la banque ou de l'établissement financier concerné, jusqu'à son aboutissement et l'octroi du crédit de financement.

Art. 21. — Conformément aux dispositions de l'article 16 septies du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, susvisé, la banque ou l'établissement financier concerné dispose, pour le traitement du dossier de crédit d'un délai de deux (2) mois au maximum, à compter de la date de son dépôt auprès de leurs services.

Art. 22. — Les jeunes promoteurs dont les dossiers ont fait l'objet d'un rejet définitif par le comité peuvent présenter un nouveau dossier d'investissement au comité.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1432 correspondant au 15 janvier 2011.

Tayeb LOUH.